

ANNEXE I : pièces justificatives

(à joindre à la demande de confirmation du changement de département)

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cas, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service 1er degré – Bureau de la gestion collective).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

POUR UNE DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

POUR UNE DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le **1^{er} janvier 2025** au plus tard ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le **1^{er} janvier 2025**;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc.
- chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de son activité depuis au moins 6 mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle...)
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les conjoints intérimaires : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans le département concerné.

POUR UNE DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX DANS UN DES DEPARTEMENTS-D'OUTRE-MER :

- formulaire téléchargeable sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Mutation des personnels enseignants du premier degré – (www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498)
- Agents avec une reconnaissance de Cimm provisoire : attestation de reconnaissance de Cimm provisoire (en cours de validité) et une attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé.
- Agents avec une reconnaissance de Cimm pérenne : attestation de reconnaissance de Cimm pérenne.

POUR UNE DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME AU TITRE DU HANDICAP (ENSEIGNANT-CONJOINT-ENFANT) OU D'UNE GRAVE MALADIE D'UN ENFANT AGE DE MOINS DE 20 ANS AU 31 AOÛT 2025

Les enseignants concernés par une situation de handicap devront être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE – Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) **en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi.**

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé s'obtient auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Meurthe-et-Moselle.

Les enseignants, parents d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave maladie, peuvent également demander une bonification de barème au titre du handicap.

Le dossier de demande de bonification au titre du handicap doit comporter les pièces suivantes :

- Annexe 1 : demande de bonification de barème de 800 points (N°2) au titre du handicap, téléchargeable sur SIAM à renvoyer aux médecins de prévention
- une lettre **détaillée** de l'intéressé(e) précisant les raisons pour lesquelles il a formulé sa demande et notamment en quoi le changement de département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée compte tenu des vœux formulés ;
- tous les justificatifs, **sous pli confidentiel cacheté**, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- la pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (soit par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – R.Q.T.H. - soit par la reconnaissance de l'invalidité selon les conditions décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 du bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024) ;
- si un enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le handicap ou la maladie grave, notamment le suivi en milieu hospitalier spécialisé (certificat médical récent, détaillé et signé, sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention ; il devra contenir le(s) nom(s) de la pathologie en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours, la date d'arrêt éventuel, la surveillance en cours et future ...).

Le dossier de demande de bonification au titre du handicap devra être directement transmis, au plus tard le jeudi 12 décembre 2024, au Service de Médecine de Prévention du Rectorat :

- soit par courriel à ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr
- soit par courrier, **sous pli cacheté avec la mention « confidentiel, secret médical »** à l'adresse suivante :

Service Médecine de Prévention du Rectorat
Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
Site Saurupt 9 rue des Brice – Rond-point Marguerite – CS 30 013
54035 NANCY CEDEX

De plus, les enseignants concernés devront joindre à leur confirmation de demande de changement de département l'annexe 3 : attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2, téléchargeable sur SIAM.